

Arrêt

n° 265 585 du 15 décembre 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations faites devant l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale ainsi que selon vos dernières déclarations collectées au moyen d'une demande de renseignements, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mongo. Vous êtes née le 13 septembre 1985 à Kinshasa. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2013, vous possédez un débit de boissons. Votre établissement est incendié à trois reprises (deux fois en 2014 et une fois en 2018).

Quelques temps après ces incendies, un membre de votre famille vous appelle pour vous informer qu'il s'agit de l'œuvre de vos demi-frères et de vos demi-sœurs.

Par ailleurs, vous recevez des appels anonymes au travers desquels vous êtes menacée de mort et sollicitée à cesser la pratique de la sorcellerie. Suite à ces menaces, vous introduisez une plainte auprès de vos autorités mais celles-ci ne réagissent pas.

Depuis le 22 décembre 2018, vous entretenez une relation à distance avec votre compagnon actuel, celui avec qui vous vivez, [F. G.], un Belge rencontré sur le site Internet « Badoo ».

Le 11 octobre 2019, vous quittez définitivement la RDC en raison, d'une part, des maltraitements dont vous avez été victime, de la part de vos demi-frères et, d'autre part, de la crainte suscitée par les menaces que vous avez reçues lors de ces appels anonymes.

Le lendemain, vous arrivez en Belgique et, en date du 18 novembre 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, il constate d'emblée que, dans le cadre de ses déclarations successives à l'Office des étrangers, la requérante a reconnu être venue en Belgique uniquement dans le but de se marier avec son compagnon, de nationalité belge, et n'avoir jamais rencontré le moindre problème en République démocratique du Congo (RDC).

Il souligne ensuite que, dans sa réponse à la demande de renseignements qu'il lui a adressée, la requérante s'est expressément contredite en invoquant pour la première fois des problèmes dans son pays d'origine, à savoir des maltraitements et des menaces de mort.

D'autre part, le Commissaire général relève qu'il ressort du document intitulé « Belgium Tenprint Person Incident Report » que la requérante s'est déjà présentée à l'Office des étrangers le 31 octobre 2013 pour y introduire une demande de protection internationale, qui était basée sur des faits différents et qui a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») en son arrêt n° 128 246 du 26 août 2014, ce qui l'empêche de croire que la requérante est arrivée en Belgique le 12 octobre 2019 comme elle le déclare. A cet égard, il observe encore qu'il ressort des informations publiques recueillies à son initiative sur le compte *Facebook* de la requérante et de son conjoint, que la requérante était en France le 22 décembre 2018 et qu'elle s'est trouvée en Belgique et en France à diverses reprises avant la date à laquelle elle prétend être arrivée en Belgique, ces constatations empêchant de tenir pour établis les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC entre 2014 et 2019.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l' « erreur d'appréciation » et « la violation du principe de bonne administration, [...] de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [et] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5.2 La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle répertorie de la manière suivante :

« Copie de l'extrait du rapport du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : observations finales concernant le huitième rapport périodique, page 5, publié le 6 août 2019. »

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7.1.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

7.2.1. S'agissant d'abord de la circonstance que la requérante a déclaré à plusieurs reprises à l'Office des étrangers qu'elle n'a pas rencontré de problèmes dans son pays d'origine et qu'elle est venue en Belgique dans l'objectif de s'y marier (dossier administratif, pièces 14 et 17), la partie requérante fait valoir qu'elle « [...] était traumatisée, désemparée et tétanisée, elle avait honte de livrer son récit spontanément » et qu' « [...] après avoir été mise en confiance par la société belge et après avoir parlé avec plusieurs personnes qui l'ont encouragé à sortir ce qu'elles gardaient en elle comme persécutions, elle a décidé de consulter un conseil pour lui parler de son récit et des raisons réelles qui l'ont poussé à fuir son pays » (requête, p. 6). Elle cite par ailleurs un extrait d'une note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes (<https://www.refworld.org/pdfid/50dc23802.pdf>), extrait qui concerne « les demandes d'asile basées sur le genre ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il souligne d'emblée que l'extrait de la note du HCNUR que cite la requête est sans pertinence aucune en l'espèce dès lors que la demande de protection internationale introduite par la requérante n'est nullement basée « sur le genre ».

Il estime ensuite que l'argument selon lequel la requérante était « traumatisée » lors de son entretien à l'Office des étrangers n'est nullement fondé étant donné qu'il n'est étayé par aucun document médical ou attestation psychologique. En outre, si les circonstances d'une audition peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas davantage son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait été « désespérée et tétanisée » lors de cette même audition et aurait eu « honte de livrer son récit spontanément », de sorte qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne et qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Les vagues justifications avancées par la partie requérante, tant dans la requête qu'à l'audience, ne permettent nullement d'expliquer sérieusement qu'elle n'ait pas mentionné un seul des événements ou des acteurs de son récit lors de son audition à l'Office des étrangers. Ce constat est encore renforcé par la circonstance que, devant cette instance, la requérante a, par contre, pris le temps de décrire la rencontre avec son compagnon, sa relation avec lui et le projet de mariage qu'elle entretenait en Belgique avec lui (dossier administratif, pièce 14, rubriques 3.4 et 3.5, et pièce 17, Déclaration, rubriques 27 et 32).

7.2.2. Ensuite, la partie requérante conteste le motif de la décision relatif au document intitulé « Belgium Tenprint Person Incident Report », dont il ressort qu'elle s'est présentée à l'Office des étrangers le 31 octobre 2013 où elle a introduit une demande de protection internationale sous un nom différent de celui qu'elle a utilisé pour la présente demande, à savoir E. B. J. plutôt que D. D. E., dans le cadre de laquelle elle a en outre invoqué des faits tout à fait différents et qui s'est terminée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil.

La partie requérante nie avoir introduit cette demande de protection internationale en 2013 et fait valoir que « [...] la présente demande n'a pas été considérée comme une demande ultérieure, en outre il lui a été octroyé un autre numéro national et un autre numéro de SP, il n'a pas été ajouté d'alias sur son annexe 26 » (requête, p. 7).

Le Conseil constate toutefois, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, que la requérante a bien été identifiée comme étant l'auteure de la demande de protection internationale du 31 octobre 2013 précitée grâce à une comparaison des empreintes digitales. En outre, la partie requérante ne fournit aucune explication concernant les multiples autres similitudes relevées par le Commissaire général entre son profil et l'auteure de cette demande du 31 octobre 2013 de sorte que le Conseil estime qu'il est établi à suffisance qu'il s'agit de la même personne.

7.2.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision selon lequel il ressort des photographies publiées sur sa page *Facebook* et celle de son conjoint qu'elle se trouvait en Belgique le 6 juin 2018 et en France les 22 décembre 2018 et 22 août 2019, soit avant la date à laquelle elle prétend être arrivée en Europe.

En effet, la partie requérante se contente de soutenir que « les conversations et publications publiées sur Facebook doivent être exploitées avec beaucoup de circonspection au risque de se faire une opinion totalement erronée comme c'est le cas dans l'espèce » et de citer un extrait d'un arrêt du Conseil à ce sujet (requête, p. 7), sans apporter la moindre explication quant à l'existence de ces photos et à leur date de publication.

Interrogée à ce sujet à l'audience, la requérante a confirmé qu'il s'agissait bien de photographies qu'elle-même avait publiées, mais qu'elles étaient le fruit d'un photomontage. Cette réponse ne convainc nullement le Conseil qui constate que la requérante n'apporte aucune explication sérieuse concernant les informations que le Commissaire général a recueillies à son initiative sur sa présence en Europe entre 2013 et 2018 et qu'elle n'établit pas qu'elle se trouvait en RDC lors des faits qu'elle relate et, partant, qu'elle y a rencontré les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.2.4. Dès lors, les critiques de la partie requérante, qui met en cause l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil ; en effet, celui-ci estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante vagues, peu spontanés et contradictoires quant à sa présence en RDC entre 2013 et 2018, aux trois incendies de son commerce à Kinshasa organisés par des membres de sa famille, aux menaces de mort en raison d'accusations de sorcellerie et enfin à son départ de la RDC le 11 octobre 2019 et à son arrivée en Belgique le 12 octobre 2019, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

La partie requérante n'expose ainsi aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances relevées et établir la réalité des faits invoqués.

7.2.5. En conséquence, la motivation de la décision est tout à fait pertinente et le Conseil s'y rallie entièrement.

7.2.6. Enfin, la partie requérante (requête, p. 7) se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même (...) » [...] [CCE 30 septembre 2009, n° 32 237].

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de son arrêt de manière incomplète, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. D'une part, la partie requérante se limite à soutenir qu'elle « craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC » en raison du fait que « la loi en RDC n'est pas respectée » ; elle cite à cet égard un extrait du rapport du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, intitulé « Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République Démocratique du Congo » et annexé à la requête.

Le Conseil constate qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ; la référence à l'extrait du rapport précité du Comité des Nations Unies est dès lors sans pertinence en l'espèce.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut à Kinshasa, où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à la nouvelle pièce qu'elle a produite devant le Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO

M. WILMOTTE